

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres le trente et un mars précédent par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président.

Conseillers en exercice : 28

Présents : 28

MMES, MM. Jean-Marc ALEMANY, Grégory BAERT, Pierre BARRUCAND, Leslie BIBOLLET, Sébastien BRIAND, Sébastien CHALLAMEL, Mireille CHAPUS, Claude CHARBONNIER, Stéphane CHAUSSON, Pascal CHEVALLEREAU, Claude COLLOMB-PATTON, Yannick DEFRENNE, Bruno DUMEIGNIL, Benjamin FAVRE-BONVIN, Hélène FAVRE BONVIN, Gérard FOURNIER-BIDOZ, Rémi FRADIN, Sophie GRESILLON, Serge HUDRY, Catherine MANIGLIER, Marc MISSILLIER, Franck PACCARD, Sonia PAPAZIAN, Aurélia PETER, Christine RUFFON, Didier THEVENET, Gaëlle VERJUS, Brigitte VULLIET

Secrétaire de séance : M. Rémi FRADIN

DEL2026-039 – DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Vu les articles L5211-10 et L5211-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2025-02259 du 29 septembre 2025 constatant le nombre et la répartition de sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, à l'occasion du renouvellement général de conseils municipaux de mars 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-038 du 7 avril 2026 portant élection du Président ;

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents. Compte tenu de l'effectif du nouveau Conseil communautaire, lequel comprend désormais 28 sièges, le nombre maximum de vice-présidents autorisé auquel il est possible de prétendre en application de la règle susvisée, serait donc de 6 vice-présidents.

Toutefois, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur dès lors qu'il ne dépasse pas 30 % de l'effectif total et qu'il n'est pas supérieur à 15, soit 8 vice-présidents maximum. Dès lors, en application de cette dernière règle, le nombre de vice-président serait donc de 8 vice-présidents.

Dans ce cas, conformément à l'article L5211-12 du Code général des collectivités territoriales, le montant des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20 % de l'effectif total du Conseil communautaire sans pouvoir dépasser 30 % et le nombre de quinze ;
- **DECIDE** de fixer le nombre de vice-présidents à 7 et le nombre de conseillers délégués à 4 ;

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Rémi FRADIN



*Délibération transmise en Préfecture le 9 avril 2026
Publiée le 9 avril 2026*